



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Inscription

Question écrite n° 47325

Texte de la question

M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur une note figurant dans les dossiers d'inscription des étudiants de l'UFR de sciences de l'université de Montpellier II. Ces étudiants sont avisés qu'ils ont l'obligation de souscrire un engagement à ne pas invoquer de clause de conscience pour refuser de pratiquer l'expérimentation sur l'animal lors des séances de travaux pratiques obligatoires. De ce fait, tout refus de se soumettre à cette obligation entraînera le rejet de la demande d'inscription. À partir du moment où la pratique de l'expérimentation animale est clairement encadrée par une réglementation précise, notamment par l'effet de la directive européenne 86/609/CEE du 24 novembre 1986 et du décret du 19 octobre 1987, une telle obligation pourrait laisser penser que l'établissement pourrait pratiquer des manipulations dans des conditions irrégulières. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si une telle souscription est conforme aux lois et règlements en vigueur d'une part, et s'il entre dans ses intentions d'intervenir pour éviter de telles dérives.

Données clés

Auteur : [M. Balkany Patrick](#)

Circonscription : - NI

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47325

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 187